Au vu de l’évolution de la situation épidémiologique, qui se caractérise par une augmentation lente mais progressive du virus SARS-CoV-2, le projet de loi sous rubrique se propose de prolonger la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu’au 18 octobre 2021, tout en y apportant quelques adaptations ponctuelles.

Concrètement, il est proposé :

1. **d’étendre les conditions d’accès aux établissements hospitaliers à tous les visiteurs susceptibles d’avoir un contact étroit avec les patients, y compris ceux qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi qu’aux accompagnateurs**. Actuellement, et à l’exception des prestataires de services, seuls les visiteurs des patients sont soumis à l’obligation de se faire tester à l’entrée, sauf s’ils sont détenteurs d’un certificat qui prouve qu’ils sont vaccinés ou rétablis, ou s’ils disposent d’un certificat datant de moins de quarante-huit heures pour un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) ou de soixante-douze heures pour un test d’amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) prouvant qu’ils ont été testés négativement à la Covid-19. L’idée est de parfaire le cordon sanitaire autour des établissements hospitaliers en raison de la particulière vulnérabilité des patients de ces établissements et du va-et-vient incessant caractérisant ces derniers. Il s’agit de réduire le plus possible les occasions lors desquelles le virus risque d’être transmis ;
2. d’inscrire dans la loi que lors **de chaque détection d’un ou de plusieurs cas positifs au sein d’une classe ou d’un auditoire, le port du masque est obligatoire** pour les personnes faisant partie de la classe ou de l’auditoire concerné **pendant une durée de sept jours** après le dernier jour de présence de la personne infectée, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l’intérieur ;
3. **de** **prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales**, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 octobre 2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d’enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d’accueil pour les parents d’enfants de moins de treize ans ;
4. **d’adapter la référence de l’article 2 de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments** en y incluant l’article 5*bis* de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. **Cette modification permettra de stocker également les médicaments autorisés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions en cas de menace transfrontière grave sur la santé** au sens de l’article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d’urgence de santé publique de portée internationale au sens de l’article 1er, paragraphe 1er, du Règlement sanitaire international de 2005.